

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2024

PJL DDADUE - (N° 529)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL63

présenté par
M. Gosselin, rapporteur

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 4 et 5 les six alinéas suivants :

« a) L'alinéa unique est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« « L'action de groupe mentionnée à l'article L. 77-10-3 peut être exercée par :

« « 1° Les associations agréées ;

« « 2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

« « 3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cinquante personnes physiques, soit d'au moins cinq personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales ou groupements de collectivités se déclarant victimes d'un dommage causé par le défendeur et répondant aux conditions prévues à l'article 62.

« « La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à élargir la qualité pour agir aux associations régulièrement déclarées depuis au moins deux ans et aux associations *ad hoc*.